

LE SYSTEME TURC DE CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL

Vedat Raşit SEViĖ

Introduction

Le droit international privé dont le triple objectif est d'assurer le respect des souverainetés, le respect des droits acquis et l'extension des relations internationales, ne peut se désintéresser de l'idéal de justice sociale ni de son corollaire la législation sociale. Jusqu'à présent, en Turquie, tant les ouvrages classiques que les monographies se sont penchés de préférence sur les problèmes de la condition du travailleur ou de l'employeur étranger. Nous estimons qu'il est grand temps de tâcher d'entrevoir quelle est la situation du système de conflits de lois turc vis-à-vis du droit du travail.

Notre système de conflits de lois se base sur deux lois provisoires datant l'une de 1914 (La Loi Provisoire sur les Sociétés étrangères par actions et sur les Sociétés d'Assurance étrangères), l'autre de 1915 (La Loi Provisoire du 23 Février 1330 sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie). Notons en passant que ces deux lois provisoires sont encore en vigueur. Quelques articles des Codes de Procédure Civile de 1927 de et de Commerce de 1956 sont venus compléter cette législation concise. Mais sans contredit c'est la doctrine qui a le plus fait pour harmoniser les dispositions fort strictes que contiennent ces lois provisoires avec les nécessités du droit international privé qui est toujours en voie d'évolution.

Notre étude étant limitée au domaine du conflit de lois nous écartons délibérément tout problème de condition des étrangers, mais par contre, étant donné que la notion de conflits de lois prise dans une acception large inclut en même temps les conflits de compétence judiciaire, nous diviserons cette étude en trois parties, à savoir: Première Partie: Compétence Législative; Deuxième Partie: Compétence Judiciaire; Troisième Partie: Reconnaissance et Exécution des Jugements Etrangers.

Première Partie:

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

Introduction.

Pour résoudre les conflits de lois en matière de droit du travail, il nous faut avant tout rechercher si cette matière se prête à ce que les conflits en question soient résolus suivant les règles applicables aux litiges concernant les obligations. De prime abord, la relation de travail entre le travailleur et son employeur se présente soit comme une relation contractuelle soit comme une relation d'ordre délictuel ou quasi délictuel. Donc on peut être tenté de résoudre les problèmes de conflits de lois en se basant sur les règles généralement admises en ces matières, loi personnelle en matière de capacité, règle *locus regit actum* pour la forme des actes, loi d'autonomie ou bien, selon les diverses vues qui s'entrechoquent à ce sujet: loi du lieu de conclusion du contrat ou bien du lieu d'exécution de l'obligation pour les effets du contrat. Enfin, en matière délictuelle, loi du lieu où le délit a été commis ou bien encore, s'il s'agit d'un enrichissement sans cause, loi du lieu de l'enrichissement.

D'autre part on remarque que les relations du droit du travail ne concernent pas uniquement les rapports du travailleur et de l'employeur, mais aussi ceux du travailleur et de ses collègues groupés en syndicat, ceux de l'employeur et de ses confrères eux aussi groupés en syndicat d'employeurs. Enfin ces relations concernent également les rapports de l'Etat vis-à-vis du travailleur, vis-à-vis de l'employeur, vis-à-vis du syndicat ouvrier ou du syndicat d'employeurs et même vis-à-vis des autres Etats et de l'Organisation Internationale du Travail. Il y a donc une part de plus en plus grande de droit qui n'est plus du droit privé¹.

Ainsi l'Etat fixe de façon impérative la durée du travail, l'âge limite du travailleur, surtout en ce qui concerne certaines professions particulièrement dures et périlleuses. L'Etat intervient dans le placement du travailleur et dans la recherche de l'emploi. Il impose l'assurance obligatoire. Beaucoup de règles organisant l'intervention de l'Etat sont des dispositions de police et de sûreté s'appliquant à toutes les relations de droit du travail

¹ Ferit Hakkı Saymen, *İş Hukuku* (Droit du travail), İstanbul, 1954, p. 19 p. 79 et ss.

qui se réalisent sur le territoire national. Comme telles, elles tombent sous le coup de l'article 2 de la Loi Provisoire de 1915 sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie. Comme on le sait cet article impose l'application des lois de police et de sûreté à toute personne se trouvant en Turquie.

Peut-on, en se basant sur les observations précédentes, prétendre que tout l'ensemble des relations de droit du travail doit être soumis à la loi locale? Nous pensons qu'il serait un peu téméraire de faire une généralisation si rapide. Il est préférable, selon nous, de rechercher quelles lois sont applicables en fait de relations de travail, particulièrement dans les cas où ces relations sont des relations du pur droit privé et ensuite de se pencher sur le cas des relations de travail où se dessine une forte incidence de lois de police et de sûreté.

I. Recherche de la loi Applicable d'Après les Principes Généraux du Droit International Privé Turc.

A) Classification des problèmes:

En dehors de celles relevant du droit public, les relations de travail peuvent *grosso modo* se classer en relations contractuelles et en relations délictuelles.

Pour les premières les problèmes de conflits qui se posent sont les suivants: problèmes de la loi applicable à la capacité de contracter, à la forme du contrat, aux effets du contrat, à l'appréciation des causes viciant le consentement. Enfin la question de l'ordre public.

Il convient d'envisager ces problèmes tantôt à l'occasion d'un contrat interne, tantôt à l'occasion d'un contrat étranger (on peut se demander si, ici, la répartition tripartite entre contrats internes, étrangers et internationaux va jouer? On peut imaginer une différence entre un contrat de travail devant être exécuté en Turquie, un autre en Italie et enfin un contrat de travail entre une entreprise de transports internationaux et ses employés migrants).

Pour les questions de relations délictuelles se posent d'autres problèmes à savoir: a) quelle loi s'appliquera? loi du lieu où le délit a été commis ou loi du lieu où le dommage s'est réalisé

(ceci en supposant que ces lois diffèrent); b) la *lex fori* d'une juridiction pénale s'étendra-t-elle aux questions de dommages et intérêts. Dans l'affirmative *quid* de l'exécution des jugements étrangers de cette catégorie?; c) le problème de l'enrichissement sans cause.

B) *Les effets des contrats:*

Le matériel que nous avons à utiliser pour ce travail est encore le même que celui qui a été utilisé par la législation turque dans sa lutte contre les Capitulations à savoir: les lois provisoires de 1914 et de 1915, la première sur les Sociétés Etrangères par Actions, la seconde sur les droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie.

La Loi Provisoire sur les Sociétés Etrangères par Actions nous indique dans son article 13 que: "Les sociétés anonymes étrangères ainsi que les sociétés étrangères par actions sont dans l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements de la Turquie".

La Loi Provisoire sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie précise dans son art. 4 que "tous les procès civils ou de commerce concernant des étrangers sont soumis aux tribunaux turcs et aux lois, règlements et procédures turcs, même si aucun citoyen Turc n'est partie au procès"².

Pour ce qui est de la compétence générale des tribunaux turcs, nous verrons plus bas dans la deuxième partie, que cette compétence, qui dans le texte de la loi provisoire semble quasi-universelle, trouve sa limitation dans les règles de compétence juridictionnelle interne.

En ce qui concerne la compétence législative, la doctrine turque est d'avis que malgré la tournure extrêmement territorialiste des textes il y a quand même des limitations à faire. Trois tendances semblent se préciser à cet égard: a) La tendance représentée à l'heure actuelle par le Professeur *Osman Fazıl Berki* d'Ankara; b) celle qui est représentée par le Professeur Ordinarium *Abdülhak Kemal Yörükcü*, et c) celle qui a été préconisée ces derniers

² Ces lois sont encore en vigueur tel que l'a démontré le Prof. Muammer Raşit Sevig, *T.C. Kanunlar İhtilâfı Kaidelerinin Sentezi* (Synthèse des règles de conflits de lois de la République Turque), İstanbul, 1941, pp. 18-19.

temps par le Professeur Ordinarius *Muammer Raşit Sevig* et nous-même de l'université d'Istanbul.

Selon l'opinion du Professeur *Osman Fazıl Berki*, qui, sur ce point, nous paraît se rallier à l'ancienne opinion du Professeur *Muammer Raşit Sevig*, les articles précités doivent être pris au pied de la lettre. On doit donc appliquer le Droit turc à tous les contrats mais à condition que ce soit des contrats conclus par des personnes physiques ou morales étrangères se trouvant en Turquie. Quant au Droit turc applicable, étant donné qu'il permet largement l'application du principe de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, il donnera ce résultat que, sauf exceptions tenant à l'ordre public, la *lex loci obligationis* sera la loi choisie par les parties à défaut de choix, leur loi nationale commune et, si elles sont de nationalités différentes, la *lex loci contractus*³.

Selon le Professeur Abdülhak Kemal Yoruk⁴, en matière de dispositions impératives c'est la *lex loci contractus* qui doit s'appliquer. Ce n'est que dans les limites permises par les dispositions impératives de cette dernière que la loi choisie par les parties ou, à défaut de choix, leur loi nationale commune si elle est en même temps celle de leur domicile commun doit s'appliquer. Dans tout autre cas, le Professeur Yoruk semble enclin à préférer la loi du domicile commun si elle diffère de la loi nationale commune. Enfin comme dernière ressource, il se rallie à la *lex loci contractus*.

Selon le Professeur M.R. Sevig les dispositions des lois provisoires sus-mentionnées ne peuvent imposer la loi territoriale que pour des contrats conclus et devant être exécutés en Turquie. Ceci permettant du reste, dans les limites tracées par les dispositions impératives turques, qu'il soit fait dans une certaine mesure d'usage de la faculté d'autonomie de la volonté. En contrepartie on peut admettre que les contrats conclus et devant être exécutés dans un pays étranger déterminé doivent ne pouvoir être soumis à la loi choisie par les parties que si le système de droit international privé de ce pays étranger le permet ou si la loi

3 Muammer Raşit Sevig et Vedat Sevig, *Devletler Hususî Hukuku* (Droit international privé), İstanbul, 1962, pp. 423-25; Osman Fazıl Berki, *Devletler Hususî Hukuku* (Droit international privé), Ankara, 1959, pp. 495-96 et p. 499.

4 Abdülhak Kemal Yoruk, *Nazarî ve Amelî Devletler Hususî Hukuku* (Droit international privé théorique et pratique), 2^e éd., İstanbul, 1950, p. 404.

dont il impose l'application laisse de par ses dispositions impératives, un large champ d'application à l'autonomie des parties. Cependant en ce qui concerne les contrats dont la conclusion ou l'exécution chevauche sur deux ou plus de deux territoires, il convient de prendre en considération la nature juridique de la relation envisagée et admettre que ce qui importe le plus dans un contrat c'est son exécution car c'est pour obtenir une certaine prestation que l'on conclut un contrat. C'est d'ailleurs cette prestation qui est considérée comme licite ou illicite par les législations, c'est donc la loi du pays d'exécution de la prestation qui doit décider du sort du contrat (soumission à une loi choisie par les parties ou soumission à telle loi déterminée par une autre circonstance de rattachement etc.) Mais alors, une question se pose immédiatement: les prestations de quel pays prendra-t-on en considération au cas où le contrat prévoirait plusieurs prestations à effectuer dans des pays différents?

C'est ici que la troisième thèse émet cette formule qui nous semble pouvoir englober tous les cas à envisager. La formule est celle-ci: Les parties peuvent choisir la loi à laquelle sera soumis leur contrat mais seulement dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre du système de conflits de lois admis par le pays où l'exécution principale de la prestation caractérisant le contrat doit avoir lieu. Si le système de conflits en question impose l'application d'une certaine loi pour certaines catégories de contrats, ce ne sera que dans les limites permises par les dispositions impératives de la loi en question que les parties pourront jouir de l'autonomie de la volonté et soumettre leur contrat aux dispositions de telle ou telle loi de leur choix⁵.

B) Relations de Droit du Travail

Les contrats de droit du travail selon l'opinion du Professeur *Berki* ne sont pas soumis à la *lex obligationis* telle qu'elle est définie dans la première des thèses citées plus haut. A quelle loi sera-t-elle donc soumise? Il nous semble que sur ce point la tendance envisagée par le Professeur *Berki* serait en faveur de l'application de la loi turque si le travail a lieu en Turquie.

Dans la seconde thèse donnant la primauté à la *lex loci contractus*, tout dépend du lieu où le contrat est censé avoir été

5 M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 584, No. 636.

conclu. Pour le cas où des ouvriers seraient engagés par correspondance, cela nous ramènerait à toutes les complications que les contrats par correspondance occasionnent quand il s'agit de déterminer la *lex loci contractus*.

La troisième thèse qui prend en considération le pays d'exécution de la principale prestation caractérisant le contrat aboutit directement à la loi turque car, ce qui caractérise un contrat de travail, c'est justement le travail exécuté. Ce travail s'effectue sur un lieu dit. Si ce lieu se situe en Turquie, c'est le système de conflit de la Turquie qui s'impose. Le système de la Turquie soumet le contrat au droit turc, à l'exception de la capacité et de la forme. Le Droit turc auquel est soumis le contrat consiste en l'ensemble des dispositions impératives des lois turques. Donc ce n'est que si cela ne contrevient pas aux dispositions impératives turques que les parties à un contrat de travail se rapportant à un travail devant être effectué sur un lieu de travail situé en Turquie, pourront faire régir leur contrat par telle ou telle disposition de telle ou telle loi étrangère.

On peut admettre, à la lumière de ce qui a été précisé plus haut, que sur les points qui protègent soit l'intérêt public soit l'intérêt de la partie économiquement faible, les deux thèses admettent sans réserve l'application du Droit turc. En effet, les dispositions impératives concernant la conformité du contrat à la loi, aux bonnes moeurs et à la morale sont soumises au Droit turc. De même en ce qui concerne l'erreur, le dol, la violence et la lésion. De même encore pour les règles concernant l'exécution du contrat, les conséquences de l'inexécution, les causes d'extinction des obligations contractuelles (entre autres la prescription extinctive).

Si le contrat concerne un travail devant avoir lieu à l'étranger, on peut admettre que selon le point de vue du Professeur *Berki*, il n'est pas question ici de *lex obligationis* mais d'une soumission complète du contrat à la loi du lieu de travail. Selon la troisième thèse le système de conflit du lieu de travail doit indiquer dans quelle mesure il admet l'autonomie de la volonté.

c) *La capacité de contracter*

La capacité des parties qui ont fait un contrat concernant un travail à effectuer sur un lieu situé en Turquie doit être

soumise à la loi personnelle de chacune d'elles c'est à dire conformément au principe admis par la loi provisoire sur les droits et les devoirs des étrangers se trouvant en Turquie (par la loi nationale respective de chacune.)

Ici trois problèmes se présentent: a) Ya-t-il en Turquie une doctrine de l'intérêt national qui impose que la capacité des étrangers soit parfois régie par la loi turque quand la loi nationale l'intéressé est plus rigoureuse que la loi turque? b) la théorie du renvoi est-elle admise en Turquie pour la capacité de contracter en général? c) un contrat de travail concernant un lieu situé en pays étranger est-il soumis, quant au point de rattachement se rapportant à la capacité, aux mêmes règles qu'un contrat concernant un lieu de travail situé en Turquie?

1) Doctrine de l'intérêt national.

Ni le Professeur *Yörük*, ni le Professeur *Berki* n'en font mention et nous-même affirmons que ce principe n'est pas admis par le système turc de conflits de lois⁶.

Donc si une personne de nationalité étrangère ayant dépassé dix-huit ans, âge de la majorité en Turquie, n'a cependant pas encore atteint l'âge requis par sa loi nationale, cette personne ne sera pas considérée majeure en Turquie.

2) La théorie du renvoi.

Sur ce point il y a divergence de vue. Certains auteurs sont pour le renvoi: *Yörük*⁷, *Belgesay*⁸, *Berki (Şakir)*⁹; d'autres sont contre: *Sevig (Muammer Raşit)*¹⁰, *Berki (Osman Fazıl)*¹¹ et nous-même¹².

6 M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, No. 480.

7 *Yörük*, *op. cit.*, p. 123.

8 Mustafa Reşit Belgesay, *Devletler Hususî Hukukunda Adliye* (Le judiciaire dans le droit international privé), İstanbul, 1937, p. 47.

9 Şakir Berki, *Türk Hukukunda Evlenmenin Asli Şartlarından Doğan Kanunlar İhtilâfı* (Conflit de lois concernant les conditions essentielles du mariage), 1953, pp. 16-18.

10 Muammer Raşit Sevig, *Devletler Hususî Hukuku* (Droit international privé), İstanbul, 1947, p. 324.

11 O. F. Berki, *op. cit.*, p. 241.

12 M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, pp. 397-98.

La jurisprudence turque possède une décision isolée qui a appliqué la théorie du renvoi¹³

Selon nous la décision en question ne possède pas un caractère tout à fait convaincant car elle n'indique pas si c'est seulement le renvoi au premier degré ou bien également le renvoi au deuxième degré qui sera adopté. Et puis la décision précitée n'indique pas non plus le rôle que peut avoir le système étranger de conflit pris en considération dans la détermination du domicile de l'intéressé.

3) *La capacité pour conclure un contrat de travail à effectuer à l'étranger.*

La capacité dans un tel cas doit, (selon une opinion que nous avons soutenue dans maint de nos ouvrages¹⁴), être soumise à la loi que considère compétente le système de conflits du pays où le travail doit s'effectuer. Il nous faut exposer dans les lignes suivantes que: cette solution est intimement liée à la notion de droits acquis et que ce n'est pas la même solution que celle qui serait donnée par l'application de la théorie du renvoi.

a) *Cette solution est une conséquence de la notion de respect des droits acquis:*

aa) *Notion:*

Selon cette vue une créance est acquise dans un pays donné si, d'après les lois considérées compétentes par le système de

13 Cour de Cass. Turque 2^{ème} Ch. Civ. I Déc. 1944, No. 460. Cité par O. F. Berki et Hilmi Ergüney, *Kanunlar İhtilâfı Teşrii ve Kazai Selâhiyet İhtilâflarına Ait Mahkeme İçtihadları* (Jurisprudence concernant les conflits de compétence législative et juridictionnelle), pp. 59-60.

14 Vedat Sevig, "Türkiye'nin D.H.H. Sisteminde Müktesep Haklar Nazariyesinin Tatbik Şartları", (Conditions d'application de la théorie des droits acquis dans le système de d.i.p. de la Turquie) *I.H.F.M.* (Rev.Fac. Droit d'İst.), t. XXVII, No. 1, M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 405 et ss.; Vedat Sevig, *Mirasla İlgili Devletler Hususi Hukuku Kaideleri* (Les règles de d.i.p. concernant la succession), İstanbul, 1963, p. 118; Vedat Sevig, "Les Successions en Droit International Privé", *Turkish Yearbook of International Relations*, 1963, pp. 110-144; Vedat Sevig, *Türk ve Yabancı Mahkemelerin Kazai Yetkisi* (Compétence judiciaire des tribunaux turcs et étrangers), İstanbul, 1963, p. 104 et ss.; Vedat Sevig, "Droits Acquis et Articulation des systèmes de Conflits de Lois", *Annales de la Faculté de Droit d'İstanbul*, No. 19 (1963).

conflits de lois de ce pays, toutes les causes déterminant favorablement la validité de la situation juridique créatrice de cette créance sont réunies.

Par exemple une créance basée sur un contrat conclu en Italie et devant être exécuté dans le même pays, sera valable et constituera un droit acquis si les conditions de forme, de capacité, de cause et d'objet sont toutes réunies conformément aux lois reconnues compétentes par le système de conflits, de l'Italie, ceci respectivement pour chacune des causes envisagées. Ainsi les effets du contrat seront soumis à la loi reconnue compétente par le système de conflits de lois Italien. De même la capacité sera encore soumise à la loi reconnue compétente par le même système. Donc un contrat conclu et devant être exécuté en Italie sera valable et les créances qu'il aura occasionnées seront reconnues dans tous les pays, sauf exception tenant à l'ordre public si, quant aux effets, la loi choisie par les parties ou à défaut la loi nationale commune de celles-ci ou encore, à défaut, la *lex loci contractus* ne prévoit pas d'interdiction. De mêmes si, quant à la capacité, les parties sont toutes reconnues capables soit par leur loi nationale soit encore par la loi italienne (dans la mesure où cette dernière est plus favorable à reconnaître la capacité que la loi nationale de la partie prise en considération). Evidemment la forme du contrat en question devra répondre aux exigences de la loi que le système de conflit italien considère compétente.

bb) *Les droits acquis:*

On peut se demander avec raison le pourquoi de l'échelonnement ou de l'étagement préconisé ici. Car en effet on se trouve ici devant un étagement des questions: d'abord c'est le pays où doit se réaliser la créance qui est pris en considération ensuite pour la capacité c'est le pays auquel se réfère le premier pays. Ceci n'est pas, à proprement parler, du renvoi car avec le renvoi ce serait d'abord un pays considéré compétent du point de vue capacité qui renverrait à un autre pays la compétence, ceci sur le même plan de capacité alors qu'ici, on passe du plan créance au plan capacité, c'est ce que nous appelons échelonnement ou encore étagement.

La raison de cet étagement, c'est la conception que nous nous faisons de la notion de droits acquis en droit international privé. Selon notre conception: 1° Le droit international privé

est une branche du droit qui, après avoir résolu les questions préalables de nationalité et de condition des étrangers, règle les rapports privés de la vie internationale en délimitant, le cas échéant, les compétences législatives et juridictionnelles. De par son but qui est la réglementation des rapports internationaux, de par son objet qui est la délimitation des compétences législatives et juridictionnelles des divers pays du monde, enfin, de par ses principes qui sont le respect des souverainetés, le respect des droits de l'homme et l'encouragement des rapports internationaux, le droit international privé est justement qualifié pour figurer à titre de branche du droit international aux côtés du droit international public.

Le fait que les sources du droit international privé ainsi que beaucoup d'organes réalisateurs de ce droit soient des sources et des organes de droit interne n'empêche point que le but, l'objet et les principes soient tous de droit international. L'explication ici se réfère au *dédoublement fonctionnel* que Georges Scelle a mis fort justement en lumière pour l'ensemble du droit international.

Ainsi donc chaque Etat a pour fonction de réglementer, outre son droit interne, le droit international privé qu'il appliquera.

2° Chaque Etat a pour fonction ou pour mission de réglementer le droit international privé. Cependant cette réglementation faite simultanément par tous les Etats du Monde peut donner des résultats contradictoires. Nous pensons qu'il convient que soit délimité également le champ d'application du droit international privé de chaque Etat.

3° Faute de convention ou de codification internationale délimitant le champ d'application du droit international privé de chaque Etat souverain, il faut admettre que c'est encore chaque Etat souverain qui fera un pas de plus et qui de par la nature des choses, sera raisonnablement obligé d'édicter des règles pour délimiter cette fois non plus uniquement les compétences législatives et juridictionnelles des divers Etats mais le champ d'application du droit international privé des différents pays du Monde¹⁵.

15 Meijers, "La Question du Renvoi" (*Bulletin de l'Institut Juridique International*, Avril 1938, pp. 191-231) cité par Francescakis dans *la Théorie du Renvoi*, Paris, 1958, p. 157.

Ce point de vue est parallèle à celui du regretté Meijers qui reconnaissait que les principes de solution du conflits de lois entrent à leur tour en conflit et font à leur tour appel à des principes de solution. C'était, selon Meijers, un nouveau plan de conflit de lois "à la deuxième puissance" conflit qu'il fallait résoudre pour obtenir une meilleure réglementation des intérêts privés^{15 a.}

4° Donc chaque Etat ou chaque unité juridique doit édicter trois sortes de réglementation des rapports privés de la vie internationale: a) des règles délimitant les compétences législatives et juridictionnelles, ce seront les règles de conflits de lois et les règles de conflits de compétence judiciaires édictées par l'Etat ou l'unité juridique en question. b) des règles délimitant le champ d'application des règles mentionnées sous (a); enfin c) des règles indiquant quelles catégories de faits juridiques seront soumis, selon tel ou tel rattachement, à tel ou tel système de conflits. Ce dernier groupe de règles constituera le système de respect des droits acquis faisant partie du droit international privé du pays ayant à se prononcer sur la reconnaissance ou le rejet d'une situation acquise en pays étranger hors des limites du champ d'application de ses règles de conflits.

5° Nous proposons comme base pour les règles de droits acquis une distribution tripartite des situations juridiques à savoir: catégorie du statut personnel, catégorie des droits réels et intellectuels enfin, catégorie des créances. Les droits successoraux entrant dans la catégorie des droits réels ou dans celle des créances selon l'objet auquel ils se rapportent. Comme circonstance de rattachement nous proposons pour la catégorie statut personnel, cumulativement, le système national de conflit de l'intéressé et le système de conflit du lieu de formation de l'acte créateur du statut invoqué, pour la catégorie droits réels et droits intellectuels, le système de conflit du lieu où s'est localisé le droit réel ou intellectuel au moment où a eu lieu le fait créant son acquisition; enfin, pour la catégorie créances, le système du lieu où se sont réalisés ses effets principaux (prestation caractéristique d'une créance, lieu du dommage pour un acte illicite, lieu de l'enrichissement sans cause).

15 a *Ibid.*

Nous nous rattachons personnellement à cette vue sur un aménagement des règles de droits acquis car nous pensons qu'une harmonisation au moins partielle peut-être atteinte par cette voie. Cette harmonisation des systèmes en présence ne peut à notre avis atteindre ce degré d'harmonie par la seule application soit de la théorie de renvoi soit des systèmes de respect des droits acquis préconisés jusqu'à présent. Nous serions tenté d'admettre que le système allemand de conflit de lois tel qu'il est énoncé dans la loi d'Introduction au B.G.B. serait suffisant cependant même en ajoutant à la théorie du renvoi l'application de l'art. 28 de cette loi d'introduction, nous avons un vaste champ de créances d'origine contractuelle au sujet desquelles il n'est proposé aucune formule harmonisatrice garantissant les droits acquis.

A l'appui de ces affirmations il nous convient de brièvement passer en revue les différents systèmes pour le respect des droits acquis afin de nous poser ensuite la question de savoir si l'adoption pure et simple de la théorie du renvoi ne résoudrait pas toute la question.

Insuffisance des systèmes proposés:

La théorie des *Vested Rights* s'exprime comme on le sait par la célèbre formule de *Dicey* libellée comme suit: "les cours anglaises reconnaissent les droits dûment acquis en pays civilisés étrangers"¹⁶. Cette théorie est donc propice à résoudre de nombreuses questions où, en dehors des règles normales de conflit, une théorie des droits acquis est nécessaire, Ex: acquisition de droits réels sur des meubles corporels situés à l'étranger, créance en dédommagement pour dommages causés en pays étranger, acquisition illicite ayant eu lieu à l'étranger. Cependant cette théorie s'avère impuissante à expliquer le fait que pour un statut personnel acquis à l'étranger, le juge anglais même s'il applique la *foreign court theory*¹⁷ le fasse toujours par le biais de la loi du domicile de l'intéressé et non par l'application pure et simple de la loi ou du système en vigueur dans le pays où cette modification de statut s'est réalisée¹⁸.

16 Wigny, *Essai sur le Droit International Privé Américain*, Paris, 1933, p. 94 et ss.; Beale, *Cases on the Conflict of Laws*, Third Ed., 1902, Summary para. 2,4 et 5.

17 Schmitthoff, *English Conflict of Laws*, London, 1955, pp. 97-102.

18 Voir note 17.

Certes la *foreign court theory* est par excellence une règle d'harmonisation mais, c'est une règle qui ne s'applique en matière de statut personnel qu'après l'intervention de la loi personnelle, loi personnelle pour la désignation de laquelle la vague formule de droits acquis citée plus haut n'est d'aucun secours et semblerait même contradictoire.

Nous concluons donc à l'inutilité d'adopter la formule vague des *vested rights*.

La théorie d'*Antoine Pillet* est par contre d'une grande netteté mais elle ne concerne qu'un système où les règles de conflits de tous les pays du monde seraient identiques¹⁹.

Actuellement chaque pays possède son système de conflits de lois qui très souvent diffère de celui de son voisin. D'autre part même quand deux pays ont des règles de conflits identiques, il arrive très souvent que des conflits de qualification empêchent encore qu'une harmonie de solution ne se réalise.

Dans une telle situation, appliquer aveuglément la théorie d'*Antoine Pillet* conduirait à provoquer nombre d'injustices. Ceci parce que les deux conditions prévues par *Pillet* pour l'application de sa théorie, c'est-à-dire l'acquisition du droit conformément à l'ordre juridique de lieu de l'acquisition et l'exigence que la loi appliquée soit considérée compétente par le droit international privé ne peuvent être prises en considération quand les systèmes de conflit divergent. Car alors en ce qui concerne la deuxième condition: celle de la compétence, la question se pose de savoir si c'est le système de conflit du pays d'acquisition du droit ou bien celui du pays où le droit acquis est invoqué qui sera pris en considération.

Si c'est le système du pays de l'acquisition du droit, on est ramené à n'avoir qu'une seule condition qui pourrait s'énoncer ainsi: un droit acquis en pays étranger conformément à la loi reconnue compétente par ce pays étranger sera reconnu partout où l'ordre public local ne s'y opposera pas.

Mais, s'il est question de deux conditions c'est justement pour que le système du pays où le droit est invoqué ait son mot

19 Antoine Pillet, *Principes de Droit International Privé*, Paris, 1905, No. 273, para. 18.; Bernard Maurice, "Droits Acquis", *Journal Clunet*, (1900), pp. 1064-72, (1907) pp. 56-69.

à dire. Toutefois dans ce dernier cas si l'on n'adopte pas le renvoi au second degré on risque de méconnaître des droits légitimes. Ainsi l'exemple peut se poser d'un couple anglais qui se serait marié à New-York conformément au système de conflit de cet Etat fédéral selon la loi new-yorkaise, lieu où sont domiciliés les deux fiancés. Mariage reconnu par l'Angleterre conformément au système de ce dernier pays qui soumet le statut personnel des fiancés à la loi du domicile. Or si ce mariage devait être reconnu dans un pays de la loi nationale, faudrait-il le déclarer nul pour la raison que le système de conflit de ce dernier pays ne donne pas compétence à la loi du domicile? Agir de la sorte serait provoquer une grave injustice.

Evidemment, on peut objecter ici que la formule de *Pillet* combinée avec la théorie du renvoi pourrait très facilement nous conduire vers une solution juste, harmonieuse et logique. Mais ceci est une question que nous allons tenter de résoudre plus loin quand nous rechercherons si l'adoption pure et simple de la théorie du renvoi pourrait assurer suffisamment le respect des droits acquis. Plus moderne est le système de respect des droits acquis qui se contente d'une seule condition, à savoir que le droit ait été acquis dans un pays étranger²⁰. Selon ce point de vue, un droit acquis dans un pays conformément à la loi reconnue compétente par le pays de l'acquisition sera reconnu partout où l'ordre public local ne s'y opposera pas. Il convient d'ajouter ici une condition restrictive quant à la portée de l'ordre public du pays où le droit est invoqué. Cette condition doit consister en ce que le système de conflits de lois du pays où le droit est invoqué ne doit pas pouvoir être considéré comme disposition d'ordre public car sans cela on retomberait dans l'objection faite à l'encontre du système de *Pillet*.

Notre principale objection à cette formule se ramenant à une seule condition est qu'elle permet à un pays qui soumettrait tous les différends à la loi locale (*lex fori*) de voir ses décisions reconnues dans tous les pays du monde, sauf dans un ou deux pays dont normalement la loi devrait s'appliquer. Ceci, même si tous les pays du monde étaient d'accord pour reconnaître la

20 C'est la solution proposée l'Avant-Projet de la Commission de Reforme du Code Civil Français art. 53. "A moins que la loi française ne fut compétente toute situation juridique créée à l'étranger en vertu d'une loi étrangère qui se reconnaissait compétente, produit ses effets en France."

compétence de la loi d'un autre pays que celui dont le tribunal a rendu la décision. Le cas peut se présenter où, par accord international, on arrive à adopter une telle formule. Cependant, quand il y a accord international cela représente tout de même une certaine garantie.

La *théorie du renvoi* ne peut selon nous répondre à un grand nombre de *desiderata* de la notion du respect des droits acquis, car, si en matière de statut personnel, elle peut donner de bons résultats, tel n'est pas le cas dans l'exemple que nous allons donner maintenant. Il s'agit en l'occurrence du cas d'un meuble acquis en France par A, héritier de C défunt Italien mort domicilié en Angleterre. Le meuble est transporté en Turquie où B, héritier selon la loi italienne reconnue compétente par le système de conflits de loi de la Turquie, intente une action en pétition d'hérédité à l'encontre de A qui avait acquis en se basant sur le droit anglais que la France considérerait compétent à titre de loi du dernier domicile du défunt.

La notion de respect des droits acquis nous porte d'instinct à prendre partie pour A. Mais, ce n'est pas la théorie du renvoi qui peut soutenir la cause de A, car en fait la loi italienne ne renvoie pas à la loi anglaise quand il s'agit de la succession mobilière de son ressortissant.

La meilleure solution serait de s'inspirer de l'art. 28 de la Loi d'Introduction au Code Civil Allemand (B.G.B.), article selon lequel les droits réels acquis à l'étranger seront reconnus en Allemagne même si la cause de l'acquisition devait, selon le système de conflits de lois allemand, être régie par une autre loi.

Une pareille solution prend en considération d'autres systèmes de conflits de lois que le système de conflit du for, mais cela n'est pas du renvoi car le système pris en considération n'est pas celui désigné par la règle locale de conflit édictée pour la question envisagée, mais, le système d'un pays que le système local désigne selon un autre principe de rattachement. Dans l'exemple donné, c'est le système de conflit du pays de l'acquisition du droit réel qui est appliqué au lieu du système du pays désigné par la règle locale de conflit en matière de successions.

On remarquera aussitôt qu'il y a dans ce cas un étagement des questions à résoudre. Le problème successoral est une ques-

tion préalable par rapport à la question de l'acquisition du droit réel²¹.

S'il nous faut conclure nous dirons qu'en combinant le système envisagé par l'art. 28 du E.G.B.G.B. cité plus haut avec l'application de la théorie du renvoi, on peut harmoniser un certain nombre de solutions envisagées par les divers systèmes de conflits en vigueur sur notre globe. Nous ajouterons qu'un pas en avant peut et doit être fait et que, pour l'instant, le pas en avant que nous puissions envisager consiste à ce que chaque pays adopte en dehors de son système de conflit un système de respect des droits acquis qui permette d'étendre l'équitable solution de l'art. 28 de l'E.G.B.G.B. à une plus grande proportion de situations acquises en pays étranger et ceci sans même être dans la nécessité d'adopter l'une quelconque des théories du renvoi.

Ce pas en avant doit être fait pour épargner aux créances de se voir soumises, particulièrement en matière de capacité ou de vices de consentement, au système de conflit d'un pays imprévisible à l'avance où le droit viendrait à être invoqué.

Précisons toutefois que le système de conflit du pays d'acquisition ne doit pas heurter l'ordre public du pays où le droit est invoqué. Ajoutons qu'en matière de statut familial si le pays où le statut acquis est invoqué est un pays attaché à la loi nationale cette dernière devra s'appliquer aux nationaux de ce pays en dépit de tout autre considération.

b) *Cette solution n'est pas la même que celle qui aurait été donné par la théorie des droits acquis:*

En effet, la solution envisagée ici situe d'abord la créance dans la sphère d'un système de conflit donné puis soumet le problème de la désignation de la loi qui régira la capacité ou de celle qui régira la forme, au système de conflit dans la sphère dans laquelle la créance a été située.

A l'opposé de ce processus, la théorie du renvoi sépare les problèmes concernant une créance donnée en problèmes de

21 Kegel, *Internationales Privatrecht*, 1960, P. 102, para. 9; Hoffmeyer, *Das International Privatrechtliche Vorfrage Probleme*, 1957 (thèse polycopiée); Lagarde, "Les Règles de Conflits applicables aux Questions Préables", *Rev. Crit.* (1960) p. 459 et ss.; Louis Lucas, "Qualification et Répartition", *Rev. Crit.* (1957), pp. 153-83.

capacité, de forme, d'effet du contrat etc, puis, pour chaque catégorie: catégorie capacité, catégorie forme, etc, elle se réfère d'abord au système de conflit du for. Elle considère d'abord quelle loi est applicable pour la catégorie donnée d'après le système de conflit du for puis, si la loi en question renvoi à une autre loi, elle va chercher la solution concernant la catégorie donnée: capacité, forme ou effet du contrat, etc dans cette dernière loi.

Ainsi, en supposant que le juge turc doive s'occuper d'une créance devant s'exécuter en Italie et se basant sur un contrat signé par un Mexicain séjournant en Italie avec pour co-contratant, un Anglais domicilié en Allemagne, la question de capacité donnera des résultats tout à fait différents selon que l'on appliquera l'une ou l'autre théorie. Avec la théorie des droits acquis nous aurons la capacité du Mexicain de 22 ans régie par la loi italienne qui le considérera majeur en dépit de sa loi nationale plus restrictive. La capacité de l'Anglais sera régie par la loi anglaise car le système italien n'admet pas le renvoi que fait le système anglais au droit allemand du domicile. Or l'âge de la majorité est le même dans ces trois pays. Donc: application du droit anglais pour la capacité de l'Anglais et du droit italien pour celle du Mexicain.

Avec la théorie du renvoi, le juge turc appliquera la loi mexicaine au Mexicain en supposant que le Mexique ait adopté le système de la loi nationale et la loi allemande à l'Anglais. Donc tout à fait le contraire de la solution par la théorie des droits acquis du moins en ce qui concerne la capacité du Mexicain.

D) *La forme du contrat de travail:*

La forme ici peut être envisagée comme forme habilitante, comme moyen de preuve et enfin comme condition de validité du contrat. Actuellement, ce sont les articles 8.9 et 10 du Code du Travail qui régissent la question de la forme du contrat de travail mais, il est prévu que cette loi sera prochainement remplacée par un nouveau Code du Travail qui aura une plus large extension. En tous cas, le problème de la loi applicable à la forme d'un contrat de travail doit, selon nous, être envisagé d'après la nature juridique de la forme en question. C'est-à-dire que, pour une forme habilitante, en Turquie du moins, c'est la loi nationale

de l'intéressé qui doit régler la question. Pour une forme servant de moyen de preuve, de même que pour une forme ayant la nature d'une condition de validité, c'est la *lex loci actus* qui peut dans les limites que lui reconnaît la *lex obligationis*, régir la matière. A noter ici que selon nous, La *lex obligationis* sera la loi du lieu de travail ou bien la loi choisie par les parties dans les limites permises par la loi du lieu de travail si ce lieu est en Turquie et, la loi considérée compétente par le système de conflits de lois d'un pays étranger, si le lieu de travail se trouve dans ce pays étranger, alors que, pour le Prof. Osman Berki c'est, dans chaque cas, la loi du lieu de travail qui doit s'appliquer. Evidemment, en fait, ce sera presque toujours la loi du lieu de travail qui s'appliquera pour les contrats de travail concernant un travail à effectuer dans un lieu de travail situé en Turquie car, du moment que les règles impératives des lois turques s'appliqueront sans exception aucune à une tel contrat, ce serait un surcroît de luxe pour les contractants d'aller chercher des règles supplétives dans une législation étrangère alors qu'elles peuvent elles-mêmes fixer les clauses complémentaires qu'elles désirent et ceci, dans les limites que leur laissent les dispositions impératives turques. Cependant on peut également envisager qu'une telle référence soit faite en bloc à une loi étrangère.

E) *Les vices de consentement:*

Comme on aura pu le remarquer plus haut, c'est la *lex obligationis* qui, selon nous, doit régir les questions de vice de consentement. Donc si le lieu de travail est situé en Turquie ce sont les règles impératives turques qui s'appliquent, ceci, même dans le cas où les parties seraient de nationalité étrangère. Sur ce point il y a concordance de résultats avec le point de vue du Prof. Berki²².

F) *Lieu de Travail s'étendant sur plusieurs Territoires:*

Quand une entreprise procède à des opérations qui s'étendent sur le territoire de plusieurs pays à la fois comme cela est souvent le cas avec les entreprises de transports internationaux, il est difficile de situer le lieu de travail. Dans ce cas c'est le siège de l'entreprise qui peut être pris comme critère de rattachement

²² O. F. Berki, *op. cit.*, pp. 499-500.

c'est-à-dire que c'est le lieu où se trouve ce siège que sera considéré comme lieu de travail pour les travaux de caractère migratoire. Mais, si cette entreprise possède des succursales dans divers pays, ceux-ci pourront fort bien considérer les succursales comme des lieux de travail du moins pour la partie des opérations qui a lieu sur leur territoire respectif.

G) *Les Actes illicites:*

L'art. 2 de la Loi Provisoire sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie dispose que toute personne se trouvant sur le territoire turc est soumise aux lois de police et de sûreté de la Turquie. La doctrine turque²³ considère que les dispositions concernant la responsabilité civile consécutive à un acte illicite sont des dispositions de police et de sûreté, donc soumises à la loi turque.

On peut, en généralisant ce raisonnement, aboutir à la conclusion que les actes illicites commis dans un pays étranger et y occasionnant les dommages devront être soumis à la loi de ce pays étranger.

Un doute s'élève quant à la question de savoir à quelle loi sera soumis un acte accompli dans un pays et causant un dommage dans un autre pays. Qu'appliquera-t-on? la loi du lieu où l'acte a été commis ou bien celle du lieu où le dommage s'est produit? Ceci est un problème qui n'a pas encore été envisagé très clairement par la doctrine turque. Nous serions personnellement enclin à penser que la solution se trouverait ici dans un départ à faire entre la responsabilité subjective et la responsabilité objective. Dans la première, ce qui importe c'est la notion de faute qui limite celle de liberté, dans la seconde ce qui importe c'est la notion de maintien d'un équilibre équitable entre des patrimoines qui, par le fait de certaines opérations de caractère technique, exercent les uns sur les autres une influence qui peut ou non être avantageuse. Aussi, en matière de responsabilité subjective, c'est la loi du lieu où l'acte a été commis qui devrait être appliquée et en matière de responsabilité objective, la loi du lieu où s'est réalisé le dommage.

²³ *Ibid.*, p. 504; M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 594, No. 649; Yörük, *op. cit.*, p. 409.

H) *Les Dommages causés par des Actes entrant dans le Cadre du Droit Criminel.*

Comme on le sait, de tels actes peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, ceci en plus de la peine infligée au délinquant et, dans beaucoup de pays, les juridictions criminelles peuvent prononcer des condamnations en dommages et intérêts dans de tels cas.

Une partie de la doctrine turque de droit international privé a admis qu'une responsabilité délictuelle basée sur un acte que les lois pénales de la Turquie punissent, doit être soumise, elle aussi, à la loi Turque, même si l'acte en question a été commis en pays étranger. On pourra rétorquer ici que les lois pénales étant de caractère territorial, c'est seulement les actes accomplis en Turquie qui peuvent être passibles d'une pénalité et donc que les actes commis en pays étranger ne sont soumis ni aux lois pénales ni aux lois civiles Turques, cependant, il convient de remarquer à ce sujet que le Code Pénal Turc a une certaine vocation à l'universalité et qu'il étend la juridiction Turque sur un certain nombre de cas où des actes répréhensibles sont commis à l'étranger²⁴.

I. *Les Enrichissements sans Cause:*

Une troisième cause d'obligation est l'enrichissement sans cause. Des problèmes y relatifs peuvent naître dans les relations du Droit du Travail. Notre doctrine est en faveur de l'application de la loi du lieu où s'est réalisé l'enrichissement sans cause²⁵.

II. *Situation particulière de certains aspects du droit du travail.*

La législation du travail est une partie du droit où l'on peut remarquer la formation d'un contrat dont une partie importante des clauses est fixée, non par les pourparlers entre un employeur et un employé pris chacun individuellement, mais, par la loi

24 M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 597, No. 651. Le Code Pénal Turc prévoit des compétences extraterritoriales dans ses articles 3,4,5,6 et 7.

25 O. F. Berki, *op. cit.*, p. 509; M. R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 602; Toutefois Yörük (*op. cit.*, pp. 408-9) cite les solutions envisagées mais ne se prononce pas.

ou par la convention collective de travail. Toutes ces dispositions, tant celles des lois protectrices de l'ouvrier que celles des conventions collectives, sont des dispositions impératives et, en outre, des dispositions de caractère territorial. Le droit international privé est donc conduit à appliquer en la matière les dispositions tant des lois que des conventions collectives en vigueur sur un lieu de travail donné, pour une branche de travail donné.

III. *Conclusion.*

Si nous réunissons maintenant le résultat obtenu en tenant compte des principes généraux du droit international privé turc et des nécessités imposées par la situation particulière de certains aspects du droit du travail, nous aboutissons à ce résultat que ce qu'il faut d'abord déterminer, c'est le lieu de travail puis: 1° la législation sociale en vigueur dans le pays où se trouve le lieu de travail 2° les conventions collectives qui régissent l'emploi sur le lieu de travail donné. Enfin les dispositions impératives du droit commun en vigueur dans le pays en question. Ce n'est qu'après avoir pris en considération tout cet amoncellement de dispositions impératives que l'on peut rechercher si les parties ont voulu ajouter quelques clauses supplémentaires décidées par elles ou empruntées aux dispositions d'une loi étrangère.

Evidemment si le lieu de travail se trouve à l'étranger et que le système de conflits de lois de ce pays donne un plus grand champ d'application à l'autonomie de volonté, force est au juge turc qui sera appelé à reconnaître un tel contrat, de se conformer au système de conflit étranger.

DEUXÈME PARTIE:

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Introduction.

Les questions de conflits de juridiction ou conflits de compétence judiciaire dans les différends individuels relatifs au droit du travail se posent actuellement en Turquie, spécialement dans le cas où des travailleurs Turcs sont au service de succursales situées en Turquie d'entreprises étrangères n'ayant pas concentré leurs affaires en Turquie. Comme on le sait, les entreprises dont le siège social est à l'étranger mais qui concentrent leurs affaires

en Turquie se voient dans l'obligation de se transformer en entreprise Turque du moins s'il s'agit de sociétés par actions²⁶.

En ce qui concerne les travailleurs Turcs d'entreprises dont le siège central se trouve en Turquie, il ne se présente aucune grande difficulté du point de vue de la compétence judiciaire. Mais, si l'entreprise a son siège central en pays étranger, la question peut se poser de savoir si le demandeur peut se trouver dans l'obligation de s'adresser à un for situé en pays étranger.

On peut d'autre part envisager que des problèmes de compétence judiciaire internationale puissent se poser au sujet de travailleurs étrangers se trouvant en Turquie au service d'entreprises Turques ou même d'entreprises étrangères.

Certes il peut sembler de prime abord que le cas ne se posera que rarement. Car certaines professions, entre autres celle de manoeuvre, sont réservées en Turquie aux citoyens Turcs (Loi du 11 juin 1932 No 2007).

Mais, la Constitution Turque de 1961 mentionne dans son art. 40 que tout le monde a droit à la liberté de travail. Donc il n'y a dans cet article aucune discrimination faite à l'encontre de l'étranger. Et, si l'article 13 de la même Constitution dispose qu'en ce qui concerne les étrangers, les droits mentionnés dans la Constitution peuvent être soumis à des restrictions par voie législative dans les limites admises par le droit international; si, comme on le sait, le droit international n'interdit pas aux Etats de restreindre plus ou moins la liberté de travail des étrangers²⁷ et si d'une part dans les conventions d'établissement, de

26 Voir Loi Provisoire d'Octobre 1914 sur les Sociétés Anonymes Etrangères et autres Sociétés Etrangères par Actions et sur les Sociétés Etrangères d'Assurance, art. 1 et 15.

27 Gündüz Ökçün, *Yabancıların Türkiye'de Çalışma Hürriyeti* (La Liberté de travail des étrangers en Turquie), thèse en turc, Ankara, 1962, pp. 10, 11 et 55; Verdross, "Les Règles internationales concernant le traitement des étrangers", *Recueil des Cours de l'Acad. de Droit Internationale*, Vol. 37 (1931, III), pp. 364, 389, 395-6; Roth Andreas, *The Minimum Standard of International Law Applied to Aliens*, Leiden, 1949, pp. 156 et ss. (Cité par Ökçün, *op. cit.*, p. 10.) De nombreux Etats n'accordent pas la liberté de travail à tous les étrangers qu'ils admettent sur leur territoire; ainsi la France avec l'Ordonnance No. 46-1340 du 5 Juin 1946 remplacée par celle 49-749 du 7 Juin 1949 exige qu'en plus du permis de séjour l'étranger ait obtenu des autorités compétentes un permis de travailler. De même on peut citer l'Ordonnance Royale Belge du 31 mars 1936. Les deux décrets allemands de 1939

commerce et de navigation conclues par la Turquie il est toujours stipulé que le droit reconnu aux ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes d'exercer une activité professionnelle sur le territoire de l'autre ne pourra s'exercer que dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux dispositions légales réservant certaines professions aux nationaux et que, d'autre part, la Loi No 2007 de 1932 sur les métiers réservés aux citoyens Turcs²⁸ réserve entre autres les professions d'ouvriers employés à titre temporaire ou permanent dans les industries de la construction, du fer, du bois, du transport, du chauffage, de l'éclairage et des communications ou dans les opérations de chargement et déchargement et également la profession de manoeuvre en général (art.1); il convient de noter que la Loi No. 6224 du 18 Janvier 1954 sur l'encouragement du Capital Etranger prévoit dans son art. 7 qu'au cours de la période d'étude, d'installation et de mise en marche des entreprises fondées en vertu de la présente loi, les conditions et interdictions mentionnées par les lois No 2007 et 2818 ne s'appliqueront pas aux étrangers ayant fait un investissement à une telle entreprise, aux étrangers représentant une personne ayant fait un tel investissement et aussi aux contre-maîtres et autre personnel qualifié, ceci pendant la Période que le Comité pour l'Encouragement du Capital Etranger reconnaîtra nécessaire pour l'installation, l'extension, la remise en marche de l'entreprise²⁹. Il faut noter également que la Loi No. 6326

et de 1941 encore en vigueur en Autriche et la lois No. 3410 (art. 13, al. 1) promulguée en Grèce en 1929. Voir Yılmaz Altuğ, *Yabancıların Hukukî Durumu* (Condition juridique des étrangers), İstanbul, 1963, p. 179 et ss.; Oppenheim, *International Law*, London, 1937, 5. éd., t.I, p. 548, (cité par Altuğ, *loc. cit.*); Charles Fenwick, *International Law*, 2. éd., New York, 1934, p. 190, note 282.

28 Si l'étranger est entré dans le pays de façon illicite ou s'il exerce sans permission spéciale une profession réservée aux nationaux le contrat de travail sera considéré inexistant et l'ouvrier en question ne pourra pas profiter des droits reconnus dans le Code du Travail (Cours de Cass. Turque 4 Chambre 11.9.1958, No. 7336, 5560 au sujet d'un étranger qui a enfreint la Loi No. 2007 voir *Adalet Dergisi* (Revue de Justice), année 1951, Nos. 2-6, p. 247). Selon la Loi No. 5683 du 15 Juillet 1950 sur le Séjour et le Voyage des Etrangers en Turquie, l'étranger qui travaille en Turquie de même que son employeur doivent, le premier selon l'art. 15, le second selon l'art. 16, prévenir la police ou la gendarmerie de l'endroit où l'étranger réside ceci dans les quinze jours à partir du commencement de l'emploi.

29 Déjà la Loi No. 3293 du 27 Décembre 1937 prévoyait dans son art. 1 que toute entreprise même publique employant du personnel étranger serait dans l'obligation de verser au Trésor une somme à fixer par le Gouvernement pour assurer la préparation professionnelle d'un certain nombre de citoyens Turcs.

(Loi du Pétrole) prévoit dans son article 119 qu'avec la permission de l'Administration du Pétrole, l'application de la loi No. 2007 pourra être suspendue à l'égard de l'entreprise pétrolière se trouvant en Turquie. De même, en vertu de l'art. 133 de la même Loi du Pétrole, les dispositions restrictives de la Loi Minière No 6309 pourront être suspendues en ce qui concerne l'emploi du personnel étranger dans les entreprises pétrolières exerçant leur activité en Turquie. La Loi No. 6086 de 1953 sur l'Encouragement de l'Industrie Touristique indique dans ses articles 11, 12 et 13 sous quelles conditions les entreprises munies d'une pièce indiquant qu'elles entrent dans la sphère des entreprises touristiques encouragées par la dite loi, pourront ne pas se voir appliquer les dispositions de la Loi No. 2007.

On sait également que la Turquie est un des pays qui a adhéré à la convention de 1951 sur les Réfugiés. D'après les art. 17, 18 et 19 de cette convention le réfugié jouit du plus favorable des régimes appliqués aux étrangers dans le pays contractant. Et même, en matière de professions salariées s'il réside depuis trois années dans le pays en question, si son conjoint ou l'un de ses enfants est ressortissant du dit pays le réfugié est assimilé au national en ce qui concerne le droit au travail.

Notons également que la liberté syndicale est reconnue à l'étranger. En effet selon la Loi sur les Syndicats (Loi No 274 du 15-7-1963 publiée le 24 juillet 1963) les fondateurs et les membres des organes directeurs des syndicats fondés en Turquie doivent être de nationalité turque (art. 11). On peut facilement en conclure que cette condition n'est pas exigée de tous les membres du syndicat. L'article ne fait ici aucune différence entre le syndicat ouvrier et le syndicat patronal³⁰

Comme exemple de Traité conclu par la Turquie en matière de Sécurité Sociale on peut citer la Convention du 9 Septembre 1959 signée avec la Grande Bretagne³¹. Cette convention prévoit qu'un régime d'égalité sera réciproquement appliqué aux ressort-

30 La grève ou le lock out ne sont pas interdits aux étrangers. Rien dans Lois No. 275 sur le Contrat Collectif la grève et le lock out n'indiquant une telle restriction. Pour plus ample information voir l'ouvrage du Prof. Kemal Oğuzman, *Hukuk Yönden Grev ve Lokavt* (La grève et le lock out du point de vue juridique), Ankara, 1964.

31 *Resmî Gazete* (Journal Officiel) du 21 Décembre 1960.

tissants du pays co-contractant, que des mesures seront prises pour assurer le respect des droits à la sécurité sociale acquis préalablement, sur le territoire d'un des Etats contractants et dont le titulaire se sera rendu ultérieurement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

En relation avec la compétence juridictionnelle il convient de préciser que le droit d'ester en justice du travailleur étranger est parfaitement reconnu en Turquie. D'ailleurs l'abolition des Capitulations judiciaires s'exprime par le fait que les tribunaux turcs peuvent exercer leur pouvoir juridictionnel dans toute l'étendue qu'implique la notion de souveraineté. Les seules limites pratiques de cette plénitude juridictionnelles sont:

1° le fait que *grosso modo* il est admis que la compétence internationale du Tribunal Turc est exprimée par les règles régissant sa compétence interne. Donc, si les règles normales de la compétence interne considèrent l'action intentée comme ne pouvant relever du Tribunal Turc saisi, ce dernier sera du même coup dépourvu de compétence internationale excepté en cas de compétence internationale exclusive, tel que cela se présente dans les procès concernant les immeubles sis en Turquie, les actions concernant le statut personnel d'un citoyen Turc, les actions concernant les succursales sises en Turquie de Sociétés Etrangères par Actions quand ces actions se rapportent à des relations juridiques relevant de l'économie interne de la Turquie.

2° le fait que par principe le Tribunal Turc se considère incompetent dans les matières qui entrent dans la sphère du statut personnel des étrangers. Ceci à moins que l'une des parties ne soit de nationalité turque, que les deux parties étrangères soient consentantes à ce que le Tribunal Turc statue sur leur cas, que l'action soit connexe à une action pendante devant une juridiction turque ou bien qu'il y ait un cas de force majeure ou bien une impossibilité juridique à ce que les parties s'adressent à une juridiction située à l'étranger.

3° l'obligation de présenter une *cautio judicatum solvi*. Obligation qui existe quand un étranger intente un procès à l'égard d'un Turc en Turquie et que cet étranger n'a pas d'immeubles de valeur suffisante pour couvrir les dommages éventuels du citoyen Turc ou bien que n'existe pas, entre la Turquie et le pays

dont relève l'étranger en question, un traité supprimant sur base de réciprocité cette obligation.

Le cas des actions concernant le statut personnel soit de l'étranger (incompétence) soit du citoyen (compétence exclusive) étant mis à part, car ce cas ne concerne pas les relations du droit du travail, nous pouvons observer que du point de vue de la compétence judiciaire il n'y a aucune discrimination à l'égard du travailleur étranger. Quant au droit d'ester en justice il est reconnu dans la plus large mesure possible.

La question de la *cautio judicatum solvi* dépend du régime appliqué aux citoyens Turcs dans le pays auquel appartient le demandeur car l'art. 466 du Code de Procédure prévoit que la *cautio judicatum* peut être évitée par l'assistance judiciaire. Mais, l'art. 465 de la même loi indique que cette assistance ne sera accordée aux étrangers que si leur pays accorde le même traitement aux citoyens Turcs.

Comme on peut le remarquer, les lois actuelles permettent l'emploi d'un certain contingent de travailleurs étrangers qualifiés et, il est possible que si d'ici quelques années notre économie s'intègre à celle du Marché Commun, il y ait un afflux de travailleurs étrangers en Turquie³².

I. *Solution du conflit de compétence judiciaire du point de vue du droit commun:*

Du point de vue de la compétence internationale en matière de droit du travail, le système turc comporte deux aspects: 1° le droit commun relatif à la compétence internationale 2° les cas de compétence exclusive. Ici il sera d'abord question du premier aspect.

On sait que les différends individuels concernant le droit du travail peuvent être soit des différends d'ordre contractuels soit des différends d'ordre délictuel. En un mot des rapports d'obligations. Dans tous les cas où la question principale que

32 Traité de Rome instituant la Communauté Européenne art. 48, 49, 50, 51, 117 et 122, L'actuel Accord créant une Association entre la Turquie et la C.E.E. prévoit dans son art. 12 que les Parties Contractants conviennent de s'inspirer des arts. 48, 49 et 50 du Traité instituant la Communauté pour réaliser graduellement la libre circulation des travailleurs entre elles (Loi No. 397 du 4.2.1964, *Resmî Gazete* (Journal Officiel), No. 11631 du 12.2.1964).

comporte le différend est une question n'entrant pas dans le cadre du droit de la famille ou des successions mobilières, le Tribunal Turc est compétent en ce qui concerne les procès relatifs aux étrangers se trouvant en Turquie, même si les parties en cause sont toutes étrangères (Loi Provisoire du 23 Février 1915 sur les Droits et les Devoirs des Etrangers se trouvant en Turquie, art.4).

Il découle de ceci que dans les matières ne concernant ni le statut personnel ni les successions mobilières, le Tribunal Turc jouit d'une compétence internationale étendue. Cependant il convient de noter que cette compétence trouve sa limite dans les règles de compétence interne³³.

En matière de droit du travail, parmi les règles de compétence judiciaire interne, nous voyons l'article 5 de la Loi No. 5521 du 30 Janvier 1950 sur les Tribunaux du travail (33a) qui édicte que l'action sera jugée soit au tribunal du domicile du défendeur soit au tribunal du lieu de travail où le travailleur est employé. Ainsi donc, quel que soit le demandeur, l'employeur ou le travailleur, deux possibilités lui sont données en supposant bien entendu que les domiciles soient hors du ressort du tribunal du lieu de travail. Enfin, pour compléter, il est précisé à l'art. 5 *in fine* que toute clause contraire aux compétences précédemment mentionnées sera nulle.

a) Il convient de comprendre comme suit le sens de cette disposition: toute clause contraire à la possibilité reconnue au demandeur par le présent article 5 de pouvoir s'adresser à son choix, soit au tribunal du domicile du défendeur soit au tribunal du lieu de travail est nulle. Cependant cette disposition n'interdit pas au demandeur de s'adresser à un autre tribunal reconnu compétent par la législation turque³⁴, par exemple au tribunal qui a prononcé une saisie arrêt concernant le litige (art. 12 du Code de procédure Civile), au tribunal du lieu où le délit a été commis quand l'action concerne la responsabilité délictuelle, au tribunal

33 Voir M.R. Sevig et V. Sevig, *op. cit.*, p. 443.

33a *Resmî Gazete* (Journal Officiel), 4 Février 1950, No. 7424.

34 Il nous faut admettre que la clause attributive de compétence prévue à l'art. 22 du Code de Procédure peut être en même temps une clause exclusive de compétence facultative, car sans cela il n'y aurait aucun sens à ce que le législateur ait édicté une nullité pour certaines clauses exclusives de compétence et n'en ait pas édicté pour d'autres (*Contra* Baki Kuru, *Hukuk Muhakemeleri Usulü* (Procédure civile), Ankara, 1964, p. 133).

choisi par les parties si cela convient au demandeur, ou bien au tribunal où l'action a été intentée si le défendeur n'a invoqué aucune fin de non recevoir.

A la lumière des articles cités ci-dessus, on peut conclure que la compétence internationale du tribunal turc en matière de droit du travail se présentera chaque fois que se trouve en Turquie: le lieu de travail, le domicile du défendeur, le tribunal qui a prononcé une saisie-arrêt, le lieu où le délit a été commis ou le tribunal choisi par les parties. Enfin, peut se présenter le cas où le défendeur n'a pas fait objection à ce que l'action soit intentée devant un tribunal turc en faveur duquel ne m'cite aucune des raisons prises en considération ci-dessus.

Chaque fois que le Tribunal Turc sera compétent, le demandeur pourra choisir soit le tribunal de domicile sis en Turquie du défendeur, soit le tribunal du lieu de travail se trouvant en Turquie, ceci même en dépit de tout accord d'élection de for en sens contraire. Mais, le demandeur ne pourra choisir le Tribunal Turc dans les autres cas mentionnés plus haut (*saisie-arrêt, délit*) que si aucun accord valable d'élection de for ne s'y oppose.

II. *La compétence exclusive:*

A) *Les données:*

L'article 10 de la Loi Provisoire de 1914 sur les Sociétés Etrangères par Actions³⁵ prévoit que les succursales et les agences situées en Turquie des sociétés anonymes étrangères et autres sociétés étrangères par actions ainsi que les succursales et agences situées en Turquie des sociétés étrangères d'assurance seront considérées domiciliées en Turquie et que le tribunal du lieu où est situé en Turquie cette succursale ou cette agence sera l'autorité judiciaire dont relèveront les procès les concernant.

Nous savons par contre qu'une firme turque n'est soumise au Tribunal Turc que si le procès concerne soit des immeubles sis en Turquie, soit une assurance de valeurs localisées en Turquie (assurance maritime exceptée), soit encore si le demandeur préfère au jour de l'ouverture de l'instance la compétence du Tribunal Turc. Par contre, une succursale ou une agence de société par actions étrangère semble, à première lecture de l'article 10 de la

³⁵ Terme utilisé *brevitatis cause*.

Loi Provisoire, être soumise au Tribunal Turc pour tous les procès la concernant. Enfin il semble y avoir dans la législation une lacune en ce qui concerne le régime des succursales et des agences des firmes étrangères qui ne sont pas des sociétés par actions (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif).

B) *Le problème:*

La question se pose de savoir si la succursale de la société étrangère par actions peut, à l'instar de la firme turque, profiter de la faculté d'élection de for pour élire soit un for turc soit un for étranger dans des matières ne touchant ni à des immeubles sis en Turquie, ni à des contrats d'assurance sur des valeurs localisées en Turquie, et si elle peut n'être soumise au tribunal du lieu que la loi considère comme son domicile de Turquie qu'au cas où le demandeur l'exige en dépit d'un accord préalable d'élection de for.

C) *La solution:*

1. *Le but du législateur:*

Il est certain que le législateur de 1914 a voulu prendre des mesures contre les abus que les firmes étrangères pouvaient commettre en se basant sur la faculté d'élection de for. Ce souci doit, de toute évidence, continuer à animer l'interprétation téléologique de l'art. 10 de la Loi Provisoire. Ce souci doit pareillement avoir sa part d'influence dans l'interprétation des l'articles aptes à limiter les abus de la faculté d'élection de for qui pourraient être commis même par une firme appartenant à un ou plusieurs ressortissants Turcs.

Nous avons vu que pour ce dernier cas, la doctrine turque se base sur une interprétation satisfaisante de l'art. 9 du Code de Procédure Civile³⁶. quand elle admet que le demandeur peut actionner le défendeur devant le tribunal du domicile de ce dernier même si une clause d'élection de for l'interdisait.

³⁶ Sabri Şakir Ansay, *Hukuk Yargılama Usulleri* (Procédure civile), 6^{ème} éd., Ankara, 1957, p. 99; Necip Bilge, *Medenî Usul Notları* (Notes de procédure civile), Ankara, 1961, 1962, p. 128 (polycopié); Baki Kuru *Hukuk Muhakemeleri Usulü* (Procédure civile), Ankara, 1964, p. 133; İlhan Postacıoğlu, *Medenî Usul Hukuku* (Procédure civile), İstanbul, 1959, p. 105.

2) *Eléments de la disposition de l'article 10:*

Nous voyons aussi que l'article 10 comprend deux éléments: 1° Imposition d'un domicile légal à la succursale de la société étrangère par actions 2° Attribution de compétence exclusive au tribunal de ce domicile pour les actions concernant cette succursale.

Le second élément est celui justement dont nous nous occupons de tracer les limites. Le premier élément, par contre, met la succursale de la société étrangère par actions sur un pied d'égalité avec l'entreprise Turque, car toutes deux se trouvent soumises, -ceci au choix du demandeur- à tribunal se trouvant au lieu où elles sont domiciliées en Turquie. On peut admettre qu'une telle assimilation de l'interprétation de l'art. 10 de la Loi Provisoire à celle de l'art. 9 du Code de Procédure Civile pourrait, le cas échéant, satisfaire du point de vue téléologique. Cependant la question suivante resterait quand même en suspens: comment, au sujet de deux articles dont la teneur est complètement différente, pourrait-on se contenter d'une assimilation faite par voie d'interprétation?

3) *Les deux articles sont-ils similaires?*

Comme on le sait, l'article 10 de la Loi Provisoire attribue une compétence exclusive au Tribunal Turc³⁷, tandis que l'article 9 du Code de Procédure Civile désigne un juge naturel à la compétence duquel on peut parfaitement se soustraire si la partie demanderesse ne se ravise pas.

Le cas peut se présenter où l'ordre des questions est renversé. Il peut s'agir de se demander jusqu'à quel point la succursale des sociétés par actions étrangères est soumise au Tribunal Turc. Il se peut en effet qu'il n'y ait aucun risque d'abus, cela se présente notamment quand il est question d'une importation faite par la succursale, importation où la succursale est l'acheteur et où le conflit surgit entre elle et une firme située à l'étranger. Dans un tel cas, nos tribunaux continueront-ils à se déclarer exclusive-

³⁷ Muammer Raşit Sevig, *T.C. Kanunlar İhtilâfî Kaidelerinin Sentezi* (Synthèse des règles de conflits de lois de la République Turque), İstanbul, 1941, p. 76; Muammer Raşit Sevig, *Devletler Hususî Hukukunda Adli Selâhiyet*, (Compétence judiciaire en droit international privé), *İ.H.F.M.* (Revue de la Fac. de Droit d'İstanbul), (1941), p. 138 et ss.

ment compétents en dépit d'une clause d'élection de for? On peut à juste titre douter du bien fondé d'une telle extension du champ d'application de la disposition de l'art. 10 de la Loi Provisoire quand on envisage qu'une firme turque qui ferait la même opération d'importation pourrait fort bien être soumise à un tribunal étranger par un accord d'élection de for.

Selon notre opinion personnelle, il faudrait ici faire le départ entre les matières internationales et les matières internes. Pour les premières on pourrait considérer qu'il est permis à une succursale de société par actions étrangère de conclure valablement des accords d'élection de for, au même titre que les entreprises turques mais aussi avec les mêmes limitations (c'est-à-dire avec la possibilité pour le demandeur de se raviser et d'intenter son action au domicile du défendeur lequel défendeur serait en l'occurrence la succursale domiciliée en Turquie). Evidemment il n'est question ici ni d'immeubles sis en Turquie ni de valeurs assurées localisées en ce pays car ces deux cas ne concernent pas l'économie internationale.

Pour les matières internes, on pourrait admettre qu'un régime plus strict soit réservé aux succursales et agences de sociétés par actions étrangères. (Régime plus strict que celui auquel est soumis une entreprise Turque). Ce régime interdirait à ces succursales et agences de sociétés par actions étrangères de profiter de la faculté de choisir un for. Mais, cette interdiction ne jouerait que pour les rapports juridiques formés entre: d'une part des personnes physiques ou morales se trouvant en Turquie, d'autre part les dites succursales ou agences.

La seconde disposition de l'article 10 de la Loi Provisoire se trouverait ainsi être interprétée comme édictant à l'égard des succursales ou agences de sociétés par actions étrangères un régime certes plus strict que celui des firmes Turques, mais, malgré tout, un régime plus libéral que celui qui semblerait à première vue découler de son libellé.

Nous pensons que la Législation Turque est encore attachée à cette interprétation restrictive. D'ailleurs il convient de reconnaître qu'elle ne va pas à l'encontre des tout derniers travaux de la Conférence de Droit International Privé de La Haye car les articles 13 et 14 du Projet de Convention sur les Accords

d'Election de For, projet élaboré par la dixième session de la Conférence en Octobre 1964 mentionne :

Art.13 "Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question"

Art. 14 "Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question"³⁸.

Comme on peut facilement s'en rendre compte par ces deux articles, l'un des plus récents des projets traitant de la délimitation entre la faculté d'élire un for étranger et la compétence exclusive des Etats admet que chaque Etat puisse faire une réserve lui permettant de tracer la limite des matières internes de façon que, tous les rapports juridiques formés sur son territoire entre: d'une part des personnes physiques ou morales s'y trouvant et d'autre part des établissements inscrits sur les registres locaux, soient placés hors du champ d'application de la Convention. Et que d'autre part il puisse, si le droit interne l'exige, être soumis à la compétence exclusive du for interne.

4) Champ d'application de l'art. 10:

Nous avons donc vu que la teneur de l'art. 10, l'empêche d'être complètement assimilé à la disposition de l'art. 9 du Code de Procédure, mais que son caractère strict est réservé aux cas où la relation juridique objet du litige est une relation juridique relevant de l'économie interne de la Turquie et non de son économie externe, tels les cas d'importation ou d'exportation. Nous pouvons admettre qu'ici le critère du caractère interne de la relation juridique est le fait que la personne physique ou morale qui est entrée en relation juridique avec la dite succursale ou

³⁸ Acte final de la X^{ème} Conférence de Droit International Privé de la Haye.

agence soit une personne physique ou morale se trouvant en Turquie et que la relation soit formée également en Turquie.

Donc si la succursale ou l'agence située en Turquie d'une société par actions étrangère entre en relation juridique formée sur le territoire turc avec une personne physique ou morale s'y trouvant, l'art. 10 de la Loi Provisoire s'applique en ce sens que la personne physique ou morale qui se trouvait sur le territoire turc, à la formation de la relation juridique, devra intenter son action devant le Tribunal Turc contre cette succursale ou cette agence, en dépit de tout accord d'élection de for, et que tout jugement prononcé à l'étranger au sujet d'un procès concernant la dite relation juridique ne pourra être exécutée ni même reconnue en Turquie pour la raison que ce jugement aura été rendu en dépit de la compétence exclusive du Tribunal Turc.

Par contre s'il s'agit uniquement d'une relation juridique encore interne mais formée cette fois entre: d'une part une personne physique ou morale se trouvant sur le territoire turc et d'autre part une firme turque ou bien une personne physique ou morale turque ou étrangère mais qui ne soit pas une succursale ni une agence d'une société par actions étrangère, alors, par suite d'un accord d'élection de for ou même par suite du fait que le défendeur n'aura invoqué aucune objection à sa compétence, un tribunal étranger pourra prononcer un jugement qui, si les autres conditions sont réalisées, pourra être reconnu et même exécuté en Turquie.

Arrivé à ce point du raisonnement, on peut se demander si la situation des succursales de firmes situées à l'étranger peut au moins être soumise à celle des personnes physiques ou morales domiciliées en Turquie, personnes à l'encontre desquelles il est toujours permis au demandeur d'intenter une action en Turquie au lieu de leur domicile même en dépit d'un accord d'élection de for préalablement conclu. On pourrait craindre que ces dernières n'échappent à la disposition de l'art. 9 du Code de Procédure telle qu'elle a été interprétée par la doctrine³⁹, disposition qui est la seule défense contre les abus possibles, car l'art. 9 ne parle que des personnes dont le domicile est en Turquie. Or rien à première vue, ne prouve qu'une succursale d'une quelconque firme étrangère qui n'est pas une société par actions soit

39 Voir note 36.

domiciliée en Turquie ; il serait donc à craindre que le demandeur ne soit à la merci d'une clause d'élection de for qui l'obligerait à chercher justice dans un pays fort éloigné et dont peut être il ne connaît pas la langue.

Cette crainte est heureusement vite dissipée si l'on remarque que l'art. 42 du Code de Commerce dans son alinéa 5 mentionne que "les succursales des entreprises qui n'ont pas leur centre d'affaires en Turquie s'inscrivent aux registres de commerce de Turquie sous réserve des dispositions de leur loi nationale concernant le nom commercial" et qu'il "est obligatoire de désigner pour ces succursales un représentant ayant plein pouvoir et qui serait domicilié en Turquie". On voit ainsi que le législateur a prévu pour la personne qui, en Turquie, entre en relations juridiques avec la succursale d'une entreprise étrangère, société par actions ou société en nom collectif, un représentant auquel elle peut s'adresser car ce représentant est domicilié en Turquie et donc soumis à l'article 9 du Code de Procédure Civile.

Nous concluons donc que, bien que l'article 10 de la Loi Provisoire ne s'étende pas à d'autres entreprises étrangères que les sociétés par actions, il n'y a pas de lacune mais une différence de régime. Certes cette différence ne paraît pas défendable en stricte logique car de deux choses l'une ou bien le législateur a voulu empêcher les abus que pourraient commettre les sociétés par actions qu'elles soient locales ou étrangères, ou bien il a voulu empêcher les sociétés étrangères de toutes catégories de commettre des abus en Turquie. Or aucun de ces cas n'est complètement couvert. On peut toutefois penser que le législateur s'est contenté de prendre des mesures fermes pour le cas où il semblait que le danger d'abus fût le plus grand.

D) *Conclusion:*

L'article 10 de la Loi Provisoire édicte, pour les succursales et agences des sociétés étrangères par actions, mais uniquement pour elles, l'obligation d'être soumise à la compétence exclusive du Tribunal Turc du lieu où elles se trouvent. Cependant cette obligation ne concerne que les procès se rapportant à des relations juridiques formées en Turquie, entre elles et des personnes morales ou physiques se trouvant également en Turquie au moment de la formation de la dite relation. Pour les autres relations juridiques le droit commun s'applique.

III. Conclusion :

Chaque fois que le domicile du demandeur ou du défendeur, le lieu de travail, le tribunal de la saisie-arrêt, le lieu du délit se trouvera en Turquie le tribunal de ce domicile, de ce lieu de travail etc.. sera compétent de même que le tribunal turc choisi par les parties ou même le tribunal turc auquel le demandeur s'est adressé si le défendeur n'y a fait aucune objection.

Mais, il faut noter que chaque fois le demandeur pourra, à son choix s'adresser soit au tribunal du domicile situé en Turquie du défendeur soit au tribunal du lieu de travail se trouvant en Turquie également et ceci en dépit de toute clause contraire d'élection ou d'exclusion de for. Le demandeur ne pourra choisir un des autres tribunaux turcs mentionnés plus haut (tribunal de la saisie-arrêt, du délit) que si aucun accord valable d'élection de for ne s'y oppose.

Si l'employeur est une succursale ou bien une agence d'une société étrangère anonyme ou de tout autre société étrangère par action ou encore d'une société étrangère d'assurance, les relations de travail concernant l'économie interne de la Turquie seront soumises à la juridiction exclusive du tribunal du lieu où cette succursale ou cette agence est sensée être domiciliée en Turquie.

Troisième Partie: *L'Exécution et la Reconnaissance des Jugements Etrangers*

Nous avons vu plus haut que suivant l'art. 5 de la Loi No 5521, le demandeur peut, même en dépit de clause contraire, s'adresser au tribunal du domicile du défendeur ou à celui de son lieu de travail. On a vu également que cette disposition n'interdisait pas au demandeur de s'adresser à une juridiction élue, sauf quand le procès était intenté contre ou par une succursale située en Turquie, d'une société étrangère par actions.

Il se pose donc une question: Si le demandeur se basant sur une clause d'élection de for ayant prévu la compétence d'un tribunal situé en pays étranger a obtenu de ce tribunal étranger un jugement qu'il veut faire exécuter ou reconnaître en Turquie, qu'advient-il?

En Turquie, l'exécution d'un jugement étranger a lieu en conformité aux articles 537 à 545 (inclus) du Code de Procédure

Civile Turc. L'art. 542 montre clairement qu'il n'est pas question de révision mais uniquement de contrôle.

Il faut qu'il y ait un jugement définitif en matière civile ou commerciale, même si ce jugement a été rendu par une juridiction criminelle.

L'exequatur est accordée par le tribunal de première instance du domicile de la partie perdante. Au cas où cette dernière n'a ni domicile ni résidence en Turquie, il suffit de s'adresser au tribunal de première instance d'Ankara ou d'Istanbul (art. 538).

Le requérant doit joindre à sa requête a) l'expédition du jugement étranger ou bien sa traduction authentifiée, b) une pièce authentique issue du greffier du tribunal qui a prononcé le jugement et indiquant, en même temps que sa teneur, le fait qu'il est devenu définitif. Ces indications doivent être nanties d'une traduction authentifiée (art. 539).

Selon l'art. 540 le tribunal de l'exequatur se prononce selon son appréciation, mais il est obligé de refuser l'exequatur dans les cas mentionnés ci-dessous :

a) S'il n'existe pas entre la Turquie et le pays dont est issu le jugement une convention d'exécution des jugements étrangers,

b) Si le jugement n'a pas été rendu par un tribunal compétent ou s'il a été rendu sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes et que l'opposant s'en prévale,

c) Si le jugement contient des dispositions contraires soit aux règles du droit public soit à l'ordre public de la Turquie soit enfin aux règles fondamentales de la législation turque.

d) Si le jugement concerne le statut personnel ou bien le droit familial.

Nous pouvons conclure de ce bref aperçu qu'un jugement rendu à l'étranger en matière de droit du travail peut être exécuté en Turquie à condition que les droits de la défense aient été protégés, qu'une convention existe entre la Turquie et le pays d'où est issu le jugement, que le tribunal étranger soit compétent et que l'ordre public et le droit public de la Turquie soient respectés. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une question de droit de famille ou de statut personnel, il n'y a pas de difficulté.

Toutefois il convient de noter que si l'on considère les règles de conflits de lois de la Turquie comme partie intégrante de son droit public (droit public externe), ainsi que nous l'avons préconisé dans nos ouvrages⁴⁰, le tribunal étranger devra au moins ne pas avoir abouti à un résultat contraire à celui qu'aurait donné la loi turque ceci dans le cas où c'est cette dernière qui aurait été compétente si le système de conflits de lois ou encore le système de droits acquis de la Turquie avait été pris en considération.

Une relation de travail concernant un lieu de travail situé en Turquie étant en fait une question de pur caractère interne, ceci même en cas d'élection d'un for étranger, nous en concluons que la compétence exclusive que le droit international privé de la Turquie accorde au Tribunal Turc ne peut être limitée même si la Turquie se liait par la Convention sur les accords d'élection de for dont le projet a été élaboré à La Haye en 1964 par la Conférence de Droit International Privé.

Car, comme on le sait, ce projet ne vise que les accords d'élection de for conclus "*dans les rapports internationaux*" en matière civile ou commerciale. D'autre part aux termes de l'art. 13 de ce projet: Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations juridiques fondées sur son territoire entre, d'une part des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question"⁴¹.

On peut se poser aussi la question de savoir si l'exequatur peut être accordée en Turquie à l'égard d'un jugement étranger concernant un rapport de droit du travail quand le lieu de travail envisagé est situé également à l'étranger mais que la partie en faveur de qui le jugement a été rendu a intérêt à faire exécuter ce jugement en Turquie. Ici aussi peut se présenter le cas où la loi du lieu de travail n'ait pas été appliquée par le tribunal d'un

40 Voir spécialement Vedat Seviğ, *Türk ve Yabancı Mahkemelerinin Kazai Yetkisi* (Compétence judiciaire des tribunaux turcs et étrangers), İstanbul, 1963, p. 195.

41 Evidemment il serait souhaitable que la Turquie fasse au moment de la signature la réserve nécessaire.

pays tiers. Nous sommes enclin à penser que, dans un tel cas également, l'exequatur ne doit être accordée que si le jugement ne va pas à l'encontre du résultat qui aurait été obtenu si la loi compétente selon les principes du droit international privé de la Turquie avait été appliquée. Ici, les principes de droit international privé de la Turquie ne consistent pas en les règles de conflits établies en vue des relations formées en Turquie mais, en un vaste système de respect des droits acquis prenant en considération les règles de conflits du pays où se réalise la relation juridique envisagée.

En ce qui concerne la reconnaissance des jugements étrangers, les mêmes conditions doivent être requises moins celles concernant l'existence d'un traité⁴².

CONCLUSION

Le système de conflits de lois de la Turquie ainsi que ses règles concernant la compétence judiciaire internationale, tels que la doctrine turque les a interprétés forment un ensemble apte à répondre aux nécessités modernes du droit du travail.

Les problèmes que le législateur a à résoudre sont plutôt des problèmes concernant l'aménagement des droits sociaux de la main-d'oeuvre étrangère; problèmes que notre pays commence à résoudre tant par sa législation ouvrière que par les accords qu'il conclut avec d'autres pays.

Evidemment on se trouve ici, en tant que théoricien, devant la naissance d'une nouvelle branche du droit international qui réunit le droit international public et le droit international privé mais qui n'est complètement ni l'un l'autre. Peut être sera-ce du droit international humain ou du droit international social dans la mesure où il concerne les droits de l'homme ou les droits sociaux? En tous cas, le principal n'est pas tant la terminologie que l'existence d'un souffle de justice qui fasse que le Droit se développe et affirme sa suprématie sur les passions humaines.

Kanlica

29 Juin 1965

⁴² M. R. Seviğ, et V. Seviğ, *op. cit.*, p. 457.